

Commune de La Bruyère



ETABLISSEMENT CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS

**Décision du Gouvernement Wallon sur un recours
Article D.29-22, § 2, alinéa 3 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement
Décret du 11 mars 1999, art. 38**

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que le recours introduit auprès des autorités compétentes contre la décision du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 24 août 2016 portant sur l'octroi d'un permis unique introduit par le **Collège communal de LA BRUYERE** et par **M. François-Xavier DE MEVIUS et Consorts**

pour un établissement sis : La Buyère, Division 1, Emines, Section C, 25/05, 36G, 36F, 25P2, 25P2, 25D2, 25S2, 25T2, 25/04, 25/03 et 36E

ayant pour objet : **Construction et exploitation de trois éoliennes d'une puissance maximale totale de 9.6 MW, d'une cabine de tête, de l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage et de la pose de câbles électriques**

A fait l'objet d'une décision ministérielle du **4 Avril 2019**, confirmant la décision attaquée.

En conséquence, le permis unique sollicité est ACCORDE pour la construction et l'exploitation de trois éoliennes.

Cette décision peut être consultée durant une durée de vingt jours à l'Administration Communale, Place Communale, 6 – 5080 Rhisnes, du lundi au vendredi de 13h à 16h, le jeudi de 13h à 18h et le samedi de 9h à 12h ; Contact : service des permis d'environnement tél. : 081/55.92.28

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision, cette dernière fait l'objet d'un avis – conforme aux dispositions de l'article D,29-22 §2, du livre Ier du Code de l'Environnement – affiché durant 20 jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

A LA BRUYERE, le 15/04/2019

Pour le Collège communal

Le Directeur général,
Y. GROIGNET

Le Bourgmestre
Y. DEPAS.